



Modifié par 614

RÈGLEMENT NUMÉRO 531
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 911

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation de ce règlement n'est pas nécessaire dans le cas présent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Bresse, appuyé par le conseiller Donald Lachance et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le **numéro 531** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

« service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} décembre 2009 une taxe est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet

Suite...




PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 531 (SUITE)

effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté.


DANIEL ST-ONGÉ
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NORMAND GALARNEAU
MAIRE SUPPLÉANT

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :
ENTRÉÉ EN VIGUEUR :
APPROBATION PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :

N/A
8 septembre 2009
5 octobre 2009
5 octobre 2009

5 octobre 2009